

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 28 NOV. 2014

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

NOR FCPBI427804C
N° DF-1BE-14-3415

*à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les
responsables de programme et les contrôleurs
budgétaires et comptables ministériels*

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2015.

Afin d'assurer le respect en gestion de l'autorisation de dépense fixée par le projet de loi de finances, une partie des crédits ouverts sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs est mise en réserve. Ces crédits mis en réserve sont indisponibles et permettent de couvrir les aléas de gestion d'une part dans une logique d'auto-assurance, d'autre part dans une logique de solidarité ministérielle. Conformément à l'exposé général des motifs du PLF pour 2015, le taux de mise en réserve est fixé pour 2015 à 0,5 % des AE et des CP ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et à 8 % des AE et des CP ouverts sur les autres titres.

I - Calcul de la mise en réserve par programme

A. Programmes contribuant à la mise en réserve

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve¹.

Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Provisions » sont exemptés de mise en réserve.

B. Assiette de la mise en réserve

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante entre le titre 2 et les autres titres (HT2), et au sein du titre 2 entre les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2015. Les crédits votés au titre de la réserve parlementaire en sont toutefois exclus. Les taux de 0,5 % en AE et en CP

¹ Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État », dotés de crédits évaluatifs, ne contribuent donc pas à la mise en réserve.

sur le titre 2 et de 8 % en AE et en CP sur les autres titres sont appliqués à cette assiette pour obtenir le montant de la réserve.

Pour les programmes concernés, afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve, il sera constitué dans le système d'information Chorus deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux écritures différentes.

C. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public

La LPFP prévoit que l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charge de service public (catégorie 32)² afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les organismes qui en bénéficient. Les modalités de cette modulation sont précisées par la circulaire 2B2O-14-3009 du 13 août 2014, relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2015. Toute réduction de la mise en réserve à ce titre doit être dûment justifiée auprès du contrôleur budgétaire par le responsable de programme. La répartition de la réduction calculée à ce titre entre les opérateurs du programme relève de l'appréciation du responsable de programme.

II - Modalités pratiques de mise en réserve

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme. Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)³ présente la mise en réserve de chaque programme ainsi que la répartition entre les budgets opérationnels du programme des crédits ouverts par la loi de finances initiale, nets des crédits mis en réserve. Celui-ci indique en outre la répartition des crédits ouverts sur le titre 2 entre T2 CAS et T2 HCAS et la mise en réserve qui en découle.

La circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques demande de programmer l'emploi des crédits en considérant que les AE et les CP mis en réserve ne seront pas disponibles, afin de garantir une logique d'auto-assurance en cas de dépenses plus dynamiques que prévu ou de mise en œuvre de mesures nouvelles.

Le contrôleur budgétaire vérifie l'exactitude des montants de crédits répartis, la cohérence de cette répartition ainsi que le calcul de la mise en réserve et la pertinence de sa répartition. Il vise le DRICE après validation par le bureau 1BE de la direction du budget du respect des règles de mise en réserve et de l'exactitude du montant de mise en réserve initiale. Cette validation prend la forme d'un tableau *ad hoc* envoyé aux contrôleurs budgétaires qui doit être renseigné puis retourné au bureau 1BE avant le 31 décembre 2014.

La mise en place de la réserve dans Chorus est effectuée le 2 janvier 2015 jusqu'à 14h par les contrôleurs budgétaires, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau des BOP par le responsable de programme à partir de 14h.

² Article 6 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 : « Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public. ». Cette disposition a été reprise dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 en cours de discussion au Parlement.

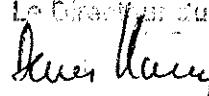
³ Article 67 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Par ministère il est établi un document de répartition initiale des crédits et des emplois qui présente pour chaque programme : 1° La répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve ».

III - Modalités de « dégel » des crédits mis en réserve

La circulaire du Premier ministre citée *supra* prévoit que la mise à disposition de la réserve initiale doit être limitée à la couverture des aléas de gestion qui ne pouvaient être anticipés par le responsable de programme et qui ne peuvent être couverts par redéploiement. **Le « dégel » des crédits mis en réserve revêt donc un caractère exceptionnel et sa demande doit être dûment justifiée.**

Les crédits mis en réserve sont rendus disponibles par décision du ministre du budget. Cette décision est notifiée aux contrôleurs budgétaires qui traduisent sans délai cette décision dans Chorus et en informent les responsables de la fonction financière ministérielle et les responsables de programme concernés. Cette décision est prise en compte à l'occasion de l'actualisation de la programmation budgétaire par les responsables de programme et les responsables de BOP concernés, en lien avec leur contrôleur budgétaire.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN